

ARRETE DU MAIRE N°76 /2025

**ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR CERTAINES VOIES
ET LIEUX PUBLICS**

Le Maire de la commune de SERVON (Seine et Marne) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'un arrêté municipal doit être pris dans le temps et dans l'espace pour que le contrôle de cet acte soit opéré, l'arrêté municipal n° 114/2024 est abrogé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les décisions nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que les expérimentations réalisées sur certains secteurs de la ville ont permis de limiter les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage, par les services techniques de la Ville, de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment près de l'école, du centre-ville, aux abords du cimetière, aux étangs et du parc des sports « Dominique Stabile » ;

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants, notamment aux abords de l'école de la Butte aux Bergers ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

CONSIDERANT les doléances des riverains ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de Police pour ces motifs ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool sur la voie publique, à certaines heures de la journée et de la nuit et dans certains lieux publics, est de nature à représenter un trouble pour la tranquillité publique qu'il appartient au Maire de préserver ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cette interdiction sera applicable tous les jours durant la période du 23 mai 2025 au 30 novembre 2025 de 17h00 à 08h00, sauf le jour de la fête des voisins, le 21 juin (fête de la musique), le jour de la fête du village à Servon, les 13 et 14 juillet (fête nationale).

ARTICLE 2 :

Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation d'alcool, est interdite entre 17 heures et 08 heures sur la voie publique et lieux publics suivants :

- Aux abords des bâtiments de la Mairie situés rue de la Poste et cour de la Ferme (Mairie, Poste de Police municipale, Bibliothèque et les salles associatives),
- Sur le parking de la Poste situé rue de la République,
- Sur le parking et la place du 14 juillet situé à proximité immédiate de l'école de la Butte aux Bergers (pelouse, city stade, aires de jeux),
- Dans le parc des sports « Dominique STABILE »,
- Parking des Vergers,
- Parking du Cimetière situé rue de l'Ecole,
- Parking de la rue de la Butte aux Bergers,
- Chemin des Limières,
- Aux étangs de SERVON situés rue Pasteur,
- Aux centres commerciaux, situés de part et d'autre de la N 19.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les terrasses de cafés et de restaurants.

ARTICLE 4 :

Les infractions à l'égard du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique dûment habilité à établir un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à:

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
- Les responsables de la mutualisation des polices municipales.
- La Brigade intercommunale de l'environnement.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 6 :

En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

SERVON, le 23/05/2025

**Le Maire,
Marcel VILLAGA**



- Certifié exécutoire compte tenu de la réception au représentant de l'état :
- Publié par voie d'affichage :